













REGLES

DE

LA CAISSE ECCLESIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL.





# RÈGLES

DE LA

## SOCIÉTÉ $\equiv$ CAISSE ECCLÉSIASTIQUE

DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL

ÉTABLIE

SOUS L'INVOCATION DE SAINT JACQUES LE MAJEUR

EX LIBRIS REV. BARDON

---

QUATRIÈME ÉDITION.

---

MONTRÉAL

BEAUCHEMIN & VALOIS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue St-Paul

---

1883



## NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

# Société ou Caisse Ecclésiastique

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL

SERVANT DE PRÉFACE A LA QUATRIÈME ÉDITION  
DES RÈGLES DE CETTE SOCIÉTÉ.

---

### I.

L'histoire de la *Caisse Ecclésiastique* remonte à la fin du dernier siècle.

En effet, le 5 juin 1799, Messire JOSEPH OCTAVE PLESSIS, alors curé de Québec, et plus tard évêque, Messire FRANÇOIS JOSEPH DEGUISE, curé de Saint-Michel, dans le comté de Hertford, aujourd'hui comté de Bellechasse, Messire JEAN-BAPTISTE PERRAS, curé de Saint-Charles, même comté, et plusieurs autres prêtres, formèrent le noyau de la *Société de Saint-Michel*, et en adoptèrent les principales règles.

Cette société avait pour but de secourir ceux de ses membres qui, après leur retraite du saint Ministère, se trouveraient dans la vieillesse ou les infirmités, dépourvus des moyens d'une honnête subsistance.

Voici les deux règles les plus importantes qui la ré-

gissaient : 1<sup>o</sup> chaque associé devait payer un cinquantième de ses revenus ecclésiastiques, ou deux par cent ; 2<sup>o</sup> les affaires de la société devaient être administrées par douze procureurs élus par tous les Associés.

Cette société prit bientôt un grand développement, et rendit de grands services, non seulement en assistant ses membres, mais en faisant d'autres bonnes œuvres en dehors de l'objet de sa fondation.

En 1833, plusieurs curés de cette partie du diocèse de Québec, qui devint plus tard le diocèse de Montréal, formèrent une association analogue à la *Société de Saint-Michel*, et ils la nommèrent la *Société de Saint-Jean l'Évangéliste*. Néanmoins la *Société de Saint-Michel* continua ses opérations pendant quelques années encore dans le district de Montréal. Les choses en étaient là quand le diocèse de Montréal fut érigé, en 1836.

Alors plusieurs prêtres de ce nouveau diocèse se mirent à l'œuvre pour y former une Association Diocésaine, distincte de celle de Québec, et dont l'objet unique serait de secourir les membres infirmes et invalides du Clergé qui en feraient partie. Ils en dressèrent les *Règles*, les firent approuver par Monseigneur JEAN-JACQUES LARTIGUE, premier évêque de Montréal, et les livrèrent à l'impression en 1838.

Suivant ces Règles, les Curés devaient payer chaque année *un et demi par cent* sur leurs revenus ecclésiastiques, et les vicaires et autres, deux piastres (\$2.00) ; et les affaires devaient être administrées par tous les membres présents aux assemblées. Dès lors, la *Société ou Caisse Ecclésiastique du Diocèse de Montréal* commença régulièrement son œuvre. La *Société de Saint-Jean l'Évangéliste*, déjà florissante, consentit à s'effacer en se réunissant à la première en 1839, et celle-ci prit pour

## AMENDEMENTS AUX REGLES

DE LA

# Caisse Ecclésiastique de Montréal

---

### I

A l'avenir le No 2 des RÈGLES, page 13, se complétera comme suit : “ Toutefois, pour avoir droit  
“ à leur pension, les membres ainsi retirés du  
“ Saint Ministère, devront, quant à leur domicile,  
“ avoir l'approbation de leur Ordinaire.”

### II

A dater du Premier Octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, les Nos 24, 28, 29, 45, 81 et 86 des *Règles* (et autres, s'il y en a qui soient affectés par les modifications proposées) seront amendés comme suit : “ Les amendes sont abo-  
“ lies, mais pour l'avenir seulement, et à cette  
“ date, et à la même date chaque année à venir,  
“ tout membre qui sera endetté envers la Société,  
“ à quelque titre que ce soit, perdra, *par le fait*  
“ *même*, tout droit aux avantages soit spirituels,  
“ comme la Sainte Messe, soit temporels de la  
“ Caisse. Cependant, durant l'espace de quatre  
“ années, à compter de la date à laquelle il se  
“ sera trouvé en défaut, pourvu qu'il reste en bon  
“ état de santé, et qu'il exerce le Saint Ministère,  
“ sous la direction de son Ordinaire, il pourra se  
“ faire réintégrer dans ses droits en payant ses  
“ arrérages et les intérêts exigés par les *Règles*,  
“ et de même les amendes échues avant le Pre-  
“ mier Octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.  
“ Mais ces quatre années écoulées, s'il ne s'est pas  
“ mis en règle, il sera par le fait même, exclu de  
“ la Société, sans autre formalité.”



*Patron Saint Jacques le Majeur*, titulaire de la cathédrale. Quant à la *Société Saint-Michel*, elle continuait de poursuivre son but dans le diocèse de Québec.

## II.

En 1844, l'assemblée annuelle de la *Société de Saint-Jacques* confia à plusieurs de ses membres le soin de reviser les règles de l'Institution.

Le travail qu'ils firent dans ce but fut adopté dans l'assemblée générale du 5 septembre 1845, et imprimé en octobre suivant comme *seconde édition des Règles de la Caisse*.

## III.

L'Assemblée du 5 septembre 1845 avait décidé que les *Règles* seraient *permanentes*. Cependant, certaines déféctuosités que l'usage avait fait reconnaître, jointes à l'épuisement de la seconde édition, en firent bientôt désirer une nouvelle. C'est pourquoi, l'assemblée annuelle de 1856 chargea une commission composée de trois de ses membres de préparer une nouvelle édition des *Règles*, avec l'entente qu'on profiterait de la circonstance pour y faire les changements jugés nécessaires.

La commission soumit son travail à l'assemblée annuelle de 1857. Celle-ci décida que ce projet des *Règles* serait imprimé, puis distribué au clergé, et ensuite discuté dans une assemblée générale et spécialement convoquée pour cet objet.

Cette assemblée eut lieu le 22 octobre 1857, et les *Règles revisées* y furent soigneusement examinées et finalement adoptées. On les fit imprimer de suite. Ce fut la troisième édition des *Règles de la "Caisse."*

#### IV.

Malgré toutes les précautions dont on avait entouré cette troisième édition des *Règles*, les circonstances firent bientôt sentir le besoin d'y introduire des changements plus ou moins considérables. C'est ainsi, par exemple, que le 20 août 1863, on régla que les vicaires, chapelains et autres, qui n'étaient point curés, paieraient à l'avenir quatre piastres (\$4.00) au lieu de deux (\$2.00). C'est ainsi encore que le 18 octobre 1876, on en vint à rétablir *l'exclusion* qu'on avait supprimée lors de la revision des *Règles* en 1857.

Les changements introduits dans les *Règles* et le manque d'exemplaires de l'édition de 1857, demandaient qu'on en fit une nouvelle.

Pour en venir là, l'assemblée du 18 octobre 1876, qui décréta le rétablissement de *l'exclusion*, nomma cinq de ses membres pour préparer cette édition.

La tâche était ardue. Les membres étant plus nombreux que jamais, l'administration des affaires en devenait plus difficile. D'un autre côté, les finances de la "Caisse" ne répondaient pas au nombre des membres.

De là l'incertitude et le malaise.

Les commissaires firent un travail consciencieux, mais il ne parut pas rencontrer l'approbation des Associés. Dans ces circonstances, Monseigneur Fabre, évêque de Montréal, qui a toujours déployé un grand zèle pour le bien de la Société durant toute la crise qu'elle a traversée de 1876 à 1882, jugea à propos de n'en point demander l'adoption, afin d'arriver par un autre moyen au résultat désiré.

Dans ce but, Sa Grandeur fit examiner et discuter les



Règles de la Société dans les deux conférences ecclésiastiques de 1878.

Le désir de garder les *Anciennes Règles* fut ce qui ressortit surtout de ces conférences.

En conformité à ce désir, l'assemblée annuelle de 1878 nomma une autre commission pour préparer la nouvelle édition des *Règles*.

Mais cette commission ne voulut pas trop se hâter, espérant que le temps et l'état de gêne où se trouvaient les finances feraient trouver ce qu'il convenait de faire.

En 1880, les fonds de la Société étant, comme l'année précédente, insuffisants pour les pensions demandées, et la confiance manquant en proportion, on pensa qu'il fallait faire aux *Règles* deux changements qu'on regardait comme propres à sauver la Société de la ruine.

En conséquence, le 13 octobre de cette année, on décréta que les affaires seraient administrées par un Bureau de Directeurs, et que chaque associé déjà admis, ou qui serait admis plus tard, paierait une *Prime* égale en piastres aux années de son âge, pour former un *fonds de réserve*. Pourtant la fin du malaise n'était point encore arrivée.

Enfin, tout s'arrangea d'une manière satisfaisante. Dans les assemblées spéciales des 20 septembre et 22 décembre 1881, on définit clairement les revenus ecclésiastiques soumis à *un et demi* par cent, ce qui devait augmenter les revenus; on fixa le *minimum* des contributions à sept piastres (\$7.00), on obligea les retardataires à payer des amendes et des intérêts, et finalement on régla que les pensions seraient invariablement de \$200.00, et que si les fonds n'y suffisaient pas, le *déficit* serait couvert par une répartition.

La confiance et l'union étant rétablies au sein de la Société, qui avait paru sur le point de sombrer, le Bureau des Directeurs résolut de reviser les *Règles* et d'en préparer une édition en harmonie avec toutes les nouvelles dispositions qu'on y avait introduites depuis 1857.

Ainsi révisées, puis régulièrement distribuées aux membres, ces *Règles* ont été adoptées à l'unanimité des voix dans une assemblée générale, extraordinaire et spéciale des membres de la Société, tenue à l'évêché de Montréal le 1<sup>er</sup> août 1883.

On va les trouver scrupuleusement reproduites dans les pages qui suivent et qui contiennent ainsi la quatrième édition des Règles de la Société. Espérons que cette édition, si longtemps attendue, et si soigneusement élaborée, assurera pour l'avenir la stabilité et la prospérité de la "Caisse." Et c'est ce qui ne manquera pas d'arriver si on les observe fidèlement.

Montréal, 22 août 1883.

## PRIÈRE AVANT LA TENUE DES ASSEMBLÉES.

---

*Ant.* Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium : et tui amoris in eis ignem accende.

ŷ. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

ŕ. Et renovabis faciem terræ.

### OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti : da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ave, Maria, gratia plena, etc.

Sancta Maria, Mater Dei, etc.

---

## PRIÈRE APRÈS LA TENUE DES ASSEMBLÉES.

---

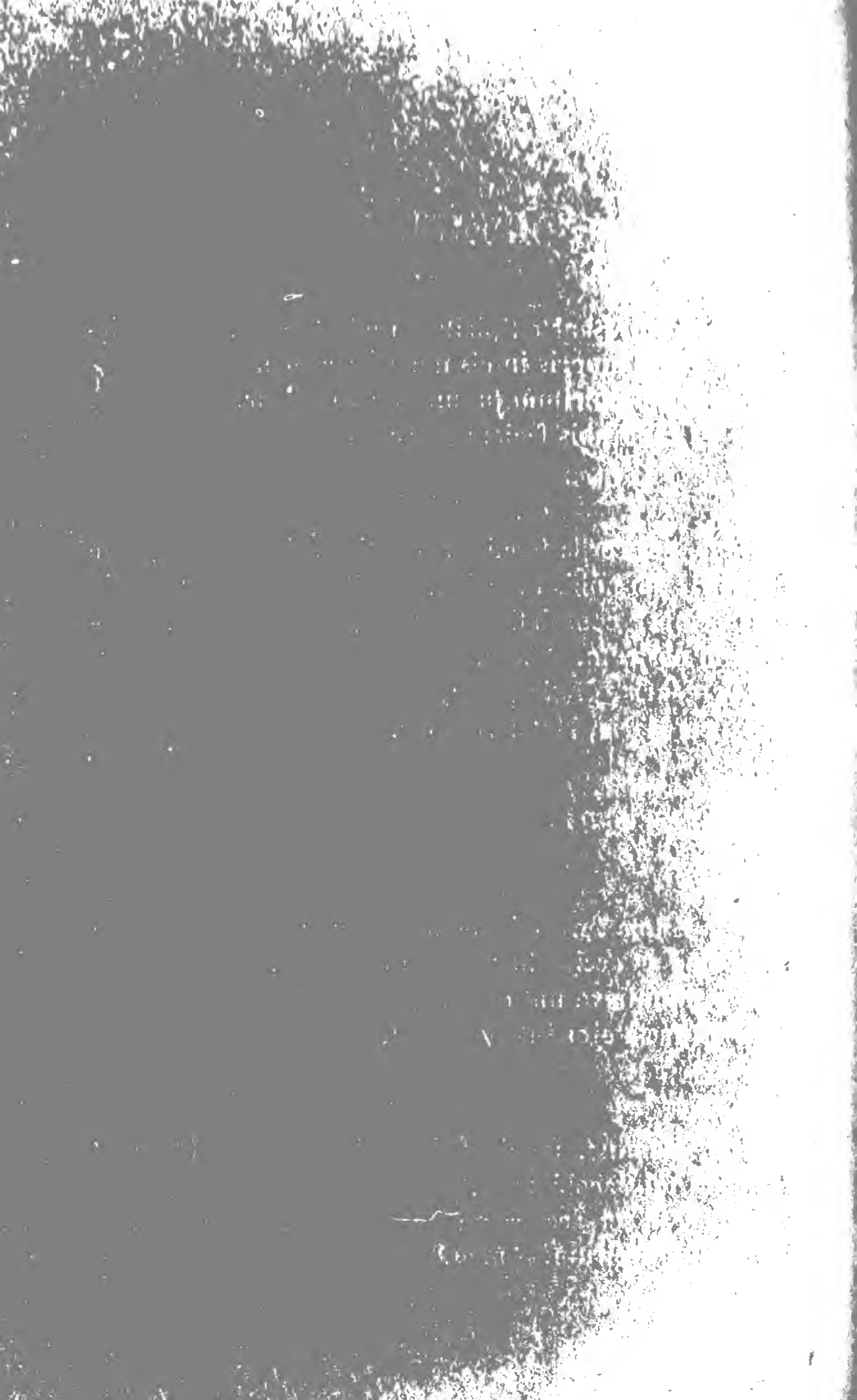
*Ant.* Estote fortes in bello, et pugnate cum antiquo serpente : et accipietis regnum æternum, alleluia.

ŷ. Annuntiaverunt opera Dei.

ŕ. Et facta ejus intellexerunt.

### OREMUS.

Esto, Domine, plebi tuæ sanctificator et custos : ut Apostoli tui Jacobi munita præsidiis, et conversatione tibi placeat, et segura mente deserviat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.



# RÈGLES

DE LA

## SOCIÉTÉ OU CAISSE ECCLESIASTIQUE

DU DIOCESE DE MONTREAL

ÉTABLIE SOUS L'INVOCATION DE SAINT JACQUES LE MAJEUR.

---

### ARTICLE I.

NATURE, FIN ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

1<sup>o</sup> La *Société* ou *Caisse Ecclésiastique*, établie dans le Diocèse de Montréal, sous l'invocation de *Saint-Jacques le Majeur*, est une Association de Prêtres séculiers qui mettent en commun une partie de leurs revenus Ecclésiastiques ou réputés tels, dans le but de se créer des ressources pour le temps où ils ne pourront plus exercer aucun ministère rétribué.

2<sup>o</sup> Cette Société n'a donc qu'une seule fin, *dont elle ne devra jamais s'écarter*, c'est de secourir ses membres âgés ou infirmes après leur retraite canonique du saint Ministère, quand même ils reçoivent un tiers ou autre pension sur leur ancien bénéfice ou emploi.

3<sup>o</sup> Cependant les membres de cette société qui seraient capables de travailler au saint Ministère, mais

que des raisons canoniques empêcheraient d'être employés, pourraient, s'ils étaient pauvres, recevoir des secours, pourvu que, pour le choix de leur retraite ou demeure, ils eussent l'approbation de l'Evêque du Diocèse, et non autrement.

## ARTICLE II.

### AGRÉGATION DES MEMBRES, CONDITIONS, FORMALITÉS.

4<sup>o</sup> Tout prêtre séculier du Diocèse de Montréal, exerçant le saint Ministère dans ce Diocèse, ou même temporairement dans un autre Diocèse, avec la permission de Monseigneur l'Evêque de Montréal, pourra être membre de la Société sous les conditions et restrictions fixées par les Règles. Si un membre de la Société se fait Religieux, il cesse d'appartenir à la *Caisse*.

5<sup>o</sup> Les membres de la Société, qui, pour une raison quelconque, ont cessé ou cesseront à l'avenir d'appartenir à ce Diocèse, ou qui exercent ou exerceront le saint Ministère, pour un temps déterminé ou indéterminé, dans un Diocèse étranger, de l'agrément de l'Evêque de Montréal, pourront continuer à faire partie de la *Caisse*, pourvu qu'ils en observent les *Règles*.

6<sup>o</sup> Les prêtres d'une corporation chargée de la desserte d'une paroisse pourront s'agréger à cette Société pourvu que cette corporation paie pour le premier de ses membres qui voudra faire partie de la *Caisse*, ce que celui-ci devrait payer, en conformité aux *Règles*, s'il était curé de cette paroisse dans les circonstances ordinaires.

7<sup>o</sup> Si un membre de la *Caisse* s'agrége à telle corporation qui dessert une paroisse, il pourra continuer

d'appartenir à la Société pourvu que la corporation paie pour lui, si elle ne le fait pas déjà pour un autre de ses membres, ce qu'il devrait payer s'il était curé de la paroisse dans les cas ordinaires, et non autrement.

8° Aucun curé ne pourra être admis une première fois dans la société qu'en payant la moitié de ce qu'il aurait payé s'il avait été membre de la *Caisse* en entrant en cure.

9° Quant aux membres sortis ou exclus de la société, ils pourront en tout temps y être admis de nouveau, pourvu qu'ils ne soient point malades et exercent le saint Ministère, en faisant ce qui est prescrit pour l'admission des associés, et en payant tout ce qu'ils auraient dû payer s'ils n'eussent point cessé d'appartenir à la *Caisse*.

10° L'admission des membres appartient au Bureau des Directeurs régulièrement assemblés.

Tout prêtre qui voudra être reçu membre de la Société, en fera la demande par écrit conformément à la formule suivante, et l'adressera au Président ou au Secrétaire du Bureau des Directeurs, avec un certificat de médecin, constatant qu'il est en bonne santé.

#### FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSION.

11° Je (*écrire au long les noms de baptême et de famille, ainsi que la qualité de l'emploi et le lieu où on l'exerce*), “ soussigné, m'engage par les présentes à  
“ suivre toutes les Règles de la SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTI-  
“ QUE DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL, ÉTABLIE SOUS L'INVO-  
“ CATION DE SAINT JACQUES LE MAJEUR, s'il plaît au  
“ Bureau des Directeurs de la dite société de m'accor-  
“ der le droit d'en être membre.”

“ En foi de quoi j’ai signé les présentes à.....  
.....le.....  
.....

N. N.

12° N.B.—Si c’est un prêtre qui a déjà fait partie de la société qui fait cette demande, il devra dire : “ S’il plaît au Bureau des Directeurs de la dite société de m’accorder *de nouveau* le droit d’en être membre.”

### ARTICLE III.

OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS, TERMES DE PAIEMENTS, AMENDES, INTÉRÊTS, MESSE, FONDS DE RÉSERVE, FONDS DES PENSIONS, RÉPARTITION, PENSIONS, DEMANDES DE PENSIONS, REFUS DE PENSIONS.

13° L’Evêque diocésain, son coadjuteur, son grand vicaire, résidant à l’Evêché, et le secrétaire ou chancelier du Diocèse seuls pourront devenir, en suivant la forme ordinaire, ou continuer d’être membres de la société, sans payer aucune contribution pécuniaire, excepté la prime, tant qu’ils exerceront les fonctions propres à chacun des états susdits.

14° Tous les membres doivent payer à la Société :

15° Une fois pour toutes une *Prime* égale en piastres au nombre des années de leur âge, en deux paiements égaux. Le premier de ces paiements devait être fait par les membres admis avant le premier octobre mil huit cent quatre-vingt au premier octobre mil huit cent quatre-vint-un, et le second au premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux.

16° Quant aux membres admis après le premier octobre mil huit cent quatre-vingt, le premier paiement



de leur *Prime* doit se faire au plus tard au bout d'un an après leur admission, et le second au bout de deux ans.

17° Personne n'est exempt de cette *Prime*, pas même les pensionnaires. Le seul adoucissement à cette obligation est que dans le cas où un membre serait dans une trop grande gêne, les Directeurs pourraient diviser sa *Prime* en trois paiements égaux et annuels.

18° Outre la *Prime*, les membres doivent payer chaque année, *un et demi* ( $1\frac{1}{2}$ ) *par cent* sur leurs revenus s'ils atteignent ou dépassent la somme de *quatre cent soixante-sept piastres* (\$467.00), où *sept piastres* (\$7.00), ce qui est le *minimum* des contributions, s'ils n'atteignent pas cette somme.

19° Les pensionnaires sont exempts de cette redevance annuelle; cependant s'ils reçoivent un tiers ou autre pension sur leur ancien bénéfice ou emploi, ou perçoivent quelques revenus de la nature de ceux mentionnés au n° 20, qui va suivre, ils doivent payer conformément au n° 18.

20° Les revenus Ecclésiastiques, ou réputés tels, sur lesquels on doit payer *un et demi par cent*, ou *sept piastres*, au sens du n°. 18, sont les suivants, qui peuvent être perçus par les curés, chapelains, aumôniers, vicaires, missionnaires, professeurs ou autres prêtres, savoir :

Les dîmes, les tiers ou autres pensions sur un bénéfice ou emploi abandonné, les traitements ou suppléments en argent ou en nature, les rentes ou revenus des terres, maisons, biens-fonds, constituts dont un associé a la jouissance ou l'usufruit en vertu de sa fonction; tout octroi, pension, honoraire, obtenus soit du gouvernement, soit de la Propagation de la Foi, soit

des fidèles, ou de quelque autre source, pour missions, desserte, ou autres services du saint Ministère ; toute allocation ou don perçu par un associé pour la pension ou le salaire de ses vicaires, aides, ou adjoints, soit de la part des paroissiens, d'une fabrique, du gouvernement, ou de toute autre source ; en un mot tout revenu que l'on reçoit et que l'on n'aurait pas si l'on n'était pas employé comme susdit, et même tout revenu ou salaire qu'on retire d'une fonction non ecclésiastique qu'on exerce avec la permission de l'Ordinaire, excepté toutefois le *Casuel et les honoraires de messes*.

21° Un curé qui a un vicaire ou des vicaires (et de même un chapelain ou aumônier qui a un adjoint ou des adjoints), avant de payer un demi par cent sur ses revenus, en retranchera autant de fois deux cent cinquante piastres qu'il a de vicaires, à moins que les honoraires et la pension de son vicaire ou de ses vicaires ne soient à la charge de la Fabrique, ou des paroissiens, ou d'une communauté, ou du gouvernement, en dehors et indépendamment des revenus propres du curé ou autre fonctionnaire.

22° Les contributions annuelles datent du moment de l'admission d'un membre, et doivent se payer avant le premier octobre de chaque année, de telle manière que si un membre a été admis avant cette date, il devra payer à proportion du temps écoulé depuis son entrée, afin de compter l'année suivante à dater de ce premier octobre.

23° La *Prime* et les contributions annuelles ne pourront être payées qu'en argent ou en traites valant de l'argent comptant, excepté dans le cas qui sera déterminé au n° 45.

24° Tout membre qui ne paie pas à temps sa *Prime* est obligé de payer un intérêt à raison de six par cent par année sur la partie qu'il n'a pas payée, et ce jusqu'à ce qu'il s'en acquitte, et de plus une amende de  *cinq piastres* (\$5.00) pour chaque semestre de retard, jusqu'à parfait paiement.

25° Sans préjudice de l'amende et de l'intérêt mentionnés au n° 24, tout membre qui ne paie pas à temps sa contribution annuelle, est obligé de payer un intérêt à raison de six par cent par année sur le montant de cette contribution jusqu'à ce qu'il s'en acquitte, et de plus une amende de  *deux piastres* (\$2.00) pour chaque trimestre de retard.

26° Le paiement de tout argent dû à la Société devra être fait au Trésorier ou au Vice-Trésorier des Directeurs.

27° Au décès d'un membre de la société, chaque associé doit dire au plus tôt une messe basse pour le repos de son âme.

28° Cependant un associé qui mourra avec des arrérages de plus de deux années, à part l'année courante, et dont il n'aura pas suffisamment garanti le paiement en faveur de la Société, n'aura pas droit à cette messe, et on ne la dira point pour lui.

29° L'argent provenant des *Primes* formera un *fonds de réserve*, qui ne pourra jamais être employé au paiement des pensions, ni dépensé, ni entamé pour aucune fin tant qu'il ne dépassera pas la somme de cinquante mille piastres (\$50,000.00). Alors seulement le surplus de cette somme pourra et devra être employé à payer es pensions.

30° Les contributions annuelles, les intérêts et les

amendes, sur la *Prime* et sur ces contributions, l'intérêt du fonds de réserve, le surplus de *cinquante mille piastres* (§50,000.00) de réserve, s'il s'en trouve, ainsi que les dons et legs faits à la société, à moins qu'ils ne soient faits à titre de fondation, auquel cas ils suivraient la condition des *Primes*, formeront le fonds des pensions.

31° S'il arrive que le fonds des pensions ainsi formé ne soit pas suffisant pour payer les pensions, les Directeurs combleront le *déficit* au moyen d'une répartition qui sera levée également sur tous les membres de la société.

32° Les pensions des membres seront uniformes, et se paieront à raison de *deux cents piastres* (§200.00) par année, et devront, en règle générale, commencer au premier octobre.

33° Tout membre qui voudra obtenir une première fois sa pension, devra en faire la demande par écrit, ou la faire faire par un procureur, ou, dans le cas où il ne pourrait pas du tout y voir par lui-même, un confrère, ou une autre personne qui s'intéresse à lui, pourrait la faire en son nom.

34° Cette demande, accompagnée des pièces nécessaires pour prouver que celui qui demande sa pension est en règle avec la société, devra être adressée, dans le cours du mois d'août, au président ou au secrétaire des directeurs.

35° Quand une fois un membre sera pensionnaire de la société, et qu'il sera évident que son état n'est point changé, sa pension pourra être votée sans que la demande en soit renouvelée.

36° Si un membre se retire du saint Ministère à une

époque autre que la Saint-Michel, sa demande de pension sera faite et adressée comme il est dit aux n<sup>os</sup> 33 et 34, au moment où il cessera d'être employé.

37° Si, dans certain cas, les pièces nécessaires ne sont pas présentées avec la demande de pension, les livres du trésorier feront foi de l'état des obligations de celui qui demande envers la société.

38° Les directeurs, en assemblée régulière, voteront les pensions demandées ou connues comme nécessaires.

39° Mais ils refuseront leurs pensions aux membres qui seront endettés envers la société de plus de deux années, à part l'année courante, parce qu'alors il y a raison de croire qu'ils ne veulent se montrer associés que parce qu'ils ont besoin de secours.

40° Si un membre qui demande sa pension, est endetté pour pas plus de deux années à part l'année courante, les directeurs lui voteront sa pension, mais il ne touchera aucun argent tant que la société n'aura pas retenu, sur sa pension ainsi votée, tout ce qu'il doit.

41° Pour que chaque associé sache bien où il en est dans l'acquit de ses obligations envers la société, on ajoutera au procès-verbal du bureau annuel la liste des membres qui ont payé, ainsi que des membres qui doivent, et pour combien d'années.

42° Les sommes allouées par les directeurs, comme secours aux membres âgés, ou infirmes, ou autres, seront payées par trimestre et d'avance.

#### ARTICLE IV.

##### RETRAITE DES MEMBRES, EXCLUSION.

43° Un membre pourra en tout temps sortir de la société en donnant avis par écrit et en bonne forme au

secrétaire du bureau des directeurs, qui devra en donner communication au secrétaire de la société, aux directeurs et au bureau général annuel suivant, en rendant les comptes de l'année.

44° Jusqu'à tel avis le membre qui le donne est tenu d'acquitter toutes ses charges envers la société et envers les membres décédés.

45° Si un membre, à la tenue du bureau annuel, est arriéré de plus de deux années, à part l'année courante, le bureau des directeurs, par son trésorier, le citera au tribunal de l'Evêque du diocèse, et s'il ne se met pas en règle avant la tenue du plus prochain bureau annuel, soit en payant ses arrérages en argent, soit par un billet négociable, valablement endossé, portant intérêt, et payable à six mois, à compter du moment où il est signé, le bureau des directeurs pourra alors prononcer son exclusion et faire rayer son nom de la liste des membres.

46° Tout membre sorti de la société soit de lui-même, soit par l'exclusion, ne pourra réclamer aucun secours ni indemnité.

## A R T I C L E V .

### SECTION I.

#### *Bureau général.*

#### OFFICIERS ET ATTRIBUTIONS.

47° La société est administrée par deux bureaux, le *bureau général* dont il est ici question, et le *bureau des directeurs*, qui fera l'objet de l'article VI.

48° Le bureau général se compose de tous les membres de la société.

49° Les officiers de ce bureau sont le *Président*, le *Vice-Président*, le *Secrétaire* et le *Vice-Secrétaire*, qui tous doivent être membres de la société.

50° L'Evêque diocésain est le Président né, le coadjuteur, ou, s'il n'y a point de coadjuteur, le vicaire-général demeurant à l'évêché, le Vice-Président né du bureau général, aussi longtemps qu'ils occuperont les postes qui leur donnent droit à ces charges.

51° Si aucun des présidents nés n'était présent à une assemblée, celle-ci élirait un de ses membres alors présents pour la présider et expédier les affaires.

52° La société élirait aussi tous les trois ans son Président, ou son Vice-Président, ou tous les deux, s'il arrivait que le Président, ou le Vice-Président, ou tous les deux, désignés au n° 50, ne fussent point membres de la *Caisse*.

53° Si l'Evêque diocésain n'était point membre de la société, le coadjuteur, s'il l'était, serait Président, et le Grand-Vicaire, membre de la Caisse, Vice-Président ; et à défaut du coadjuteur qui ne serait point membre, il serait le Président.

54° Dans le cas où il n'y aurait ni Président, ni Vice-Président, l'assemblée générale qui devrait les choisir serait convoquée par le Secrétaire de la société, à son défaut par le Vice-Secrétaire, et à défaut de ce dernier, par trois des membres de la société.

55° Le Secrétaire et le Vice-Secrétaire sont élus tous les trois ans dans l'assemblée générale ou bureau annuel.

56° Dans le cas de mort, d'absence prolongée ou de résignation du Secrétaire et du Vice-Secrétaire, le Président convoquerait, en la manière qui sera indiquée au n° 62, une assemblée générale, pour les remplacer.

57° Si le Secrétaire et le Vice-Secrétaire, sans être dans les circonstances mentionnées au n° 56, manquaient de se trouver à une assemblée, celle-ci se nommerait un Secrétaire pour la circonstance.

58° Tout associé est tenu d'accepter une première fois la charge à laquelle il est nommé.

59° Mais quand il a rempli une charge pendant trois ans, il est libre de refuser toute charge ou office de la société pendant les trois années immédiatement suivantes.

60° Le bureau général, outre les attributions déjà mentionnées, élira les directeurs et recevra et contrôlera leurs comptes et leur administration.

## SECTION II.

### DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

61° Le Président de la société convoque les assemblées générales, tant les ordinaires que les extraordinaires. Il charge le Secrétaire d'indiquer à chaque associé par une circulaire le lieu, le jour et l'heure de ces assemblées.

62° S'il n'y avait ni Secrétaire, ni Vice-Secrétaire de la société, ou si aucun d'eux ne pouvait ou ne voulait agir, le Président pourrait convoquer directement l'assemblée par une circulaire, ou charger de ce soin le Secrétaire des Directeurs.

63° Le Président tiendra la première place dans les assemblées ; il posera les questions ; il pourra arguer et discuter ; il recueillera les suffrages, mais il ne donnera le sien que lorsque les voix seront également partagées.



64° Il sera de sa charge de veiller d'une manière particulière à l'observation des règles, et d'avertir ceux qui les enfreindraient.

65° Trois des membres de la société pourront requérir du Président la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres ; mais leur demande, qui devra être écrite et porter leur signature, devra contenir l'énoncé clair des matières qui seront traitées dans toute telle assemblée, afin que le Président les communique à tous les membres par la lettre de convocation qu'il chargera le Secrétaire d'écrire.

66° Le Président aura entre les mains le sceau de la société, portant pour devise : *Majoritati suffragiorum attendatur*. Et il devra nécessairement certifier et signer et munir de ce sceau tous les documents ou extraits qui seront destinés ou exposés à être produits dans les cours civiles, en conformité de l'alinéa 9 du chapitre LXXI des *Statuts Refondus du Canada*, dont il sera parlé au n° 126.

### SECTION III.

#### DU VICE-PRÉSIDENT.

67° Le Vice-Président sera de droit le suppléant du Président dans toutes ses fonctions.

### SECTION IV.

#### DU SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

68° Le Secrétaire de la société tiendra deux livres ; sur l'un, nommé *Plumitif*, il écrira, avec abréviations, les délibérations de chaque assemblée, et aura soin de les contresigner, après les avoir fait signer par le Pré-

sident, séance tenante ; sur l'autre, qui sera appelé le *Registre de la Société*, et sera coté et paraphé par le Président ou le Vice-Président, il entrera tout au long les délibérations des assemblées, et les signera seul. Ce Registre ainsi tenu sera réputé authentique par tous les associés, hormis qu'il soit en contradiction avec le Plumitif, auquel il pourra être comparé au besoin.

69° Il fera et expédiera, après les avoir collationnés, certifiés et signés, des extraits du *Registre*, suivant les directions qui pourront lui être données soit par une assemblée, ou par le Président. Mais dans le cas prévu au n° 66, il ne les expédiera qu'après les avoir fait certifier, signer et sceller par le Président.

70° Il enverra aux associés, sur l'ordre du Président, des circulaires pour annoncer les assemblées, et autres fins, et leur expédiera les autres documents qu'il sera à propos de leur communiquer.

71° Il enverra au plus tôt aux associés le *Procès-Verbal* de chaque assemblée, et si deux mois après une assemblée, un associé lui fait connaître qu'il ne l'a pas reçu, il s'empressera de le lui adresser de nouveau.

72° Dans le *Procès-Verbal* du Bureau Annuel il entrera le rapport des Directeurs pour l'année écoulée. A ce *Procès-Verbal* il ajoutera les listes qui auront été remises par le Trésorier des Directeurs, montrant ceux qui ont payé, et ceux qui doivent une ou plusieurs années de contributions, et leur Prime, si c'est le cas.

73° Il annoncera par une circulaire adressée à tous les membres le décès de chaque associé ; ce qu'il ne fera pourtant qu'après s'être assuré, en correspondant avec le Trésorier, s'il le faut, que tel associé a droit à la messe.

74° Il fera écrire ou imprimer, et expédiera aux frais de la société les Procès-Verbaux, circulaires et autres pièces jugées nécessaires.

75° Au *Procès-Verbal* annuel, Il ajoutera une note pour rappeler à ceux qui seraient arriérés de plus de deux années, à part l'année courante, qu'ils sont exposés ; — à être privés du droit de suffrage dans certaines assemblées ; — à n'avoir point la messe en cas de mort ; — à n'avoir point de pension dans le besoin ; — à être exclus de la société, et à ne pouvoir être nommés à aucune charge de la société.

## SECTION V.

### DU VICE-SECRÉTAIRE.

76° Le Vice-Secrétaire aidera le Secrétaire, et dans le besoin, le remplacera avec les mêmes droits et les mêmes charges.

## SECTION VI.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

77° Toutes les affaires du ressort du bureau général seront décidées par la majorité des suffrages des membres présents aux assemblées, excepté quand il s'agira de modifier les règles, comme il sera dit au n° 124 F.

78° Cependant, dans toute assemblée, tout membre pourra voter par l'entremise d'un procureur, mais seulement sur les questions qui auront été soumises d'avance à l'examen des membres de la société dans le *Procès-Verbal* d'une assemblée, ou dans la lettre de convocation.

79° Pour être admis à voter comme procureur il faudra être porteur d'une procuration explicite et signée de la main de celui qu'on représentera.

80° Tout membre privé de ses pouvoirs ou fonctions ecclésiastiques, n'aura aucune part à l'administration des affaires tant qu'il ne sera pas réhabilité dans ses fonctions.

81° Quant aux membres qui devront à la société pour plus de deux années, à part l'année courante, outre qu'ils ne pourront être nommés à aucune charge de la société, ils ne pourront non plus donner leurs suffrages dans les assemblées dans lesquelles il s'agira de l'élection des directeurs, ou d'autres officiers, de recevoir les comptes des directeurs ou de disposer des fonds de la société, bien qu'ils puissent assister à ces assemblées.

82° Pour que la règle précédente soit suivie, au commencement de chaque assemblée dans laquelle on traitera des matières indiquées au n° 81, le Secrétaire de la société lira les noms des associés qui doivent plus de deux années, à part l'année courante.

83° L'assemblée générale annuelle ou bureau général ordinaire se tiendra chaque année, le jeudi de la semaine des *Quatre-Temps de septembre*, au palais épiscopal de Montréal, à une heure et demie après-midi.

84° Cependant le Président pourra toujours convoquer cette assemblée générale annuelle pour un jour à son choix, pourvu que ce soit avant le premier octobre.

85° Au commencement de chaque assemblée le Secrétaire fera lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, et ce procès-verbal sera adopté, après correction, s'il y a lieu.

86° Dans les assemblées générales, après l'adoption du procès-verbal viendra la lecture des noms des associés arriérés, si le cas le requiert au sens des n<sup>os</sup> 81 et 82.

87° Dans les assemblées générales les votes se donneront au scrutin secret pour l'élection des directeurs, et dans les autres cas, il en sera de même si trois des membres présents le demandent.

88° Dans l'assemblée générale annuelle, le *Rapport des Directeurs* suivra immédiatement les préliminaires indiqués aux Numéros précédents, et l'assemblée approuvera ce rapport avec ou sans restrictions, suivant qu'elle le trouvera convenable.

89° Enfin l'assemblée traitera toutes les affaires relatives au bien de la société, dans les limites des Règles.

## ARTICLE VI

---

### SECTION I.

#### BUREAU DES DIRECTEURS, OFFICIERS, ATTRIBUTIONS.

90° Le Bureau des Directeurs est composé de l'Evêque du Diocèse, membre né de ce Bureau, avec la restriction mentionnée au n<sup>o</sup> 50, et de six prêtres, membres de la société, qui ne soient pas pensionnaires, élus par le bureau général au scrutin secret.

91° Chaque année les deux plus anciens Directeurs sortent de charge et sont remplacés par deux autres, ou réélus si l'assemblée générale vote dans ce sens.

92° Dans le cas de décès, de résignation ou d'absence prolongée d'un ou de plusieurs des directeurs, les autres, en assemblée éliront un ou plusieurs membres de la

société, suivant le cas, pour le ou les remplacer. Mais le directeur (ou les directeurs) ainsi élu devra être remplacé, ou réélu à la prochaine assemblée générale annuelle pour compléter le temps de celui auquel il avait succédé.

93° Le *Quorum* de toute assemblée des directeurs sera de *quatre*. Les questions seront décidées par la majorité des Directeurs présents ; le Président ne votera que dans le cas de partage égal des voix. Et toute décision du bureau des Directeurs est *sans appel*.

94° Les officiers du bureau des Directeurs sont le Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Vice-Trésorier, qui tous doivent être membres de la société.

95° L'Evêque du Diocèse, sous la condition exprimée au n° 50, est Président de droit du bureau des Directeurs.

96° Le Secrétaire, le Trésorier, le Vice-Trésorier, sont élus chaque année par les Directeurs, à moins qu'un décès, une résignation ou une absence prolongée ne demande autrement.

97° En l'absence de leur Président né, les Directeurs en assemblée se choisiraient un Président parmi eux, pour chaque réunion, ou pour aussi longtemps que le Président ordinaire devrait faire défaut.

98° Les Directeurs agiraient comme au n° 97 en cas d'absence de leur Secrétaire.

99° Les assemblées des Directeurs sont convoquées par le Secrétaire sur l'ordre du Président, ou sur la demande de deux des Directeurs.

100° A défaut du Secrétaire, qui, pour une raison quelconque, ne pourrait agir, le Président convoquerait lui-même l'assemblée ; les deux Directeurs mentionnés au n° 99 agiraient de la même manière.

101° Le bureau des Directeurs admet, ou exclut les membres, vote les pensions, fixe la répartition à faire, s'il y a lieu, et, en général, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne administration des affaires de la société.

102° Le bureau des Directeurs fait, chaque année, par son Secrétaire, rapport de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

103° Les membres sont tenus d'accepter les emplois conférés par le bureau des Directeurs et de les exercer ainsi qu'il est dit aux n° 58 et 59.

## SECTION II.

### DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES DIRECTEURS.

104° Le Président du bureau des Directeurs, dans sa sphère d'action, et dans les limites déterminées par les règles, aura les droits et les charges du Président de la société.

105° Le Président des Directeurs convoquera des assemblées quand les besoins d'une bonne administration le demanderont.

106° C'est dans les assemblées régulières que les pensions sont votées. Cependant, dans des cas d'urgence, le Président pourra, avec le concours du Secrétaire et du Trésorier, accorder provisoirement une ou plusieurs pensions pour jusqu'à la prochaine assemblée.

## SECTION III.

### DU SECRÉTAIRE DES DIRECTEURS.

107° Le Secrétaire des Directeurs convoquera les assemblées par écrit et assez d'avance pour que les Directeurs puissent y assister.

108° Il écrira, sur un Registre exclusivement à l'usage des Directeurs, le Procès-Verbal des délibérations de chaque assemblée, et le contresignera après l'avoir fait signer par le Président. Et à l'assemblée suivante ce Procès-Verbal sera lu, et approuvé avec ou sans modifications, suivant le cas.

109° A l'assemblée qui précédera le bureau général annuel, il entrera, comme matière des délibérations, le rapport que les Directeurs devront présenter à l'assemblée générale susdite.

110° Dans l'assemblée générale annuelle, il fera, au nom des Directeurs, le rapport de leur administration de l'année, ayant soin d'y entrer les noms des membres admis, ou décédés, ou sortis ou exclus de la société pendant l'année.

111° Il fera, aux dépens de la société, les frais d'impression, ou d'écriture, ou de correspondance nécessaires pour la bonne administration du bureau.

112° Il gardera soigneusement les pièces qui forment les archives de son bureau, ou les remettra à la garde du Secrétaire de la Société.

113° Il fera au besoin des extraits du *Registre* des Directeurs, et les expédiera après les avoir collationnés, certifiés et signés. Mais si la circonstance le demande, comme il est dit au n° 66, il ne les expédiera qu'après les avoir fait certifier, signer et sceller par le Président de la société.

114° Il fera connaître aux membres nouvellement reçus le fait et la date de leur admission, et leur expédiera en même temps un exemplaire des Règles de la Société. Il fera exactement et promptement connaître au Secrétaire de la Société et au Trésorier les noms des



membres nouvellement admis, et pareillement les noms de ceux qui sortiraient d'eux-mêmes, ou seraient exclus de la société.

#### SECTION IV.

##### DU TRÉSORIER.

115° Le Trésorier est officier du bureau des Directeurs, et il perçoit les contributions annuelles, les Primes, les intérêts et amendes dus par les associés et leur en donne *Reçu*. Il reçoit aussi les dons, legs et autres profits de la société, de quelques sources qu'ils viennent.

116° Il rendra, au moins une fois chaque année, aux Directeurs, un compte fidèle des recettes, dépenses et reprises de l'année, et ce sera ce compte qui fera partie du rapport des Directeurs présenté à l'assemblée générale.

117° Il fera tous les déboursés ordonnés par une assemblée générale, ou par les Directeurs, ou par le Président de ceux-ci. Mais dans ce dernier cas, il n'agira que sur un ordre signé par le Président et contresigné par le Secrétaire des mêmes Directeurs.

118° Il fera, comme de droit, toutes dépenses courantes, et les dépenses imprévues pour impression et expédition de *Procès-Verbaux*, lettres, circulaires, reçus, achat des livres, etc.

119° Tous les ans, avant la tenue du bureau général annuel, il donnera au Secrétaire de la société les noms des associés qui auront payé leurs contributions, avec le montant payé par chacun, et ceux des retardataires

pour prime ou contributions, avec le chiffre des années dues pour contributions, et la date du retard pour paiement de la *Prime* entière ou en partie.

120° Le Trésorier devra placer le *fonds* des pensions à la *Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal*, ou dans quelque établissement religieux bien fondé, comme une Fabrique, etc. Quant au *fonds de réserve*, il le placera dans un semblable établissement à six par cent d'intérêt, s'il y a possibilité. Dans tous les cas, il agira avec l'approbation des Directeurs, qui décideront des conditions et des garanties à exiger des emprunteurs.

## SECTION V.

### DU VICE-TRÉSORIER.

121° Officier des Directeurs comme le Trésorier, le Vice-Trésorier reçoit les argents dus à la société et en donne *Reçu*. Mais il doit rendre compte au Trésorier, chaque année, et à temps pour que celui-ci puisse régler et soumettre ses propres comptes aux Directeurs avant l'assemblée générale annuelle.

122° Dans le cas où le Trésorier ne pourrait agir comme tel, le Vice-Trésorier serait son suppléant.

## ARTICLE VII.

### PERMANENCE DES RÈGLES.

123° Les *Règles de la Société Ecclésiastique du Diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de Saint-Jacques-le-Majeur*, sont *Permanent*es.

124° Si on croit urgent d'y introduire un changement quelconque, il faudra nécessairement se conformer aux conditions suivantes :

A. Ce changement devra être adopté au préalable par le bureau des Directeurs et clairement rédigé.

B. Il sera communiqué à tous les membres avec le Procès-Verbal d'une assemblée générale, ou par une circulaire du Secrétaire de la société.

C. Il sera pris en considération dans une assemblée générale extraordinaire et spéciale convoquée à cette fin.

D. Cette assemblée devra se tenir au moins un mois après la date de la circulaire qui l'aura convoquée.

E. Il sera adopté ou rejeté tel qu'il sera, sans amendement.

F. L'adoption de ce changement ne sera valide que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés par procureur.

## ARTICLE VIII.

### EXISTENCE CIVILE DE LA SOCIÉTÉ.

125° La CAISSE étant une société purement *Ecclesiastique*, il est bien à désirer qu'elle ne compare jamais devant les Tribunaux civils, soit comme partie poursuivante, soit comme partie poursuivie. Aussi la seule poursuite dont parlent les Règles, au n° 45, doit se faire au Tribunal de l'Evêque.

126° Cependant cette société ne pourrait rien posséder légalement, ni recevoir en son nom aucun legs, ou aucune donation, etc., si elle n'avait pas d'existence

civile. Voilà pourquoi, en 1863, la Société a fait ce qui a été jugé nécessaire pour se mettre en droit de jouir des privilèges garantis pour le chapitre LXXI *des Statuts Refondus du Canada aux Associations charitables, philanthropiques et de prévoyance.* (Voir *Gazette du Canada*, publiée à Québec, 1863, volume XXII, pages 2798, 2881, 2906, 2981, 3045 et 3072.)

Voici ce *Chapitre* qui forme désormais la *Charte* de la Société :

## CAP. LXXI.

### DES STATUTS REFONDUS DU CANADA.

---

#### *Acte concernant les Associations charitables, philanthropiques et de prévoyance.*

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes, en quelque nombre que ce soit, pourront se réunir dans le but de se prémunir, au moyen de contributions, souscriptions, donations ou autrement, contre les divers accidents causés par la maladie, les malheurs inévitables ou la mort, et dans le but de secourir les veuves et les orphelins des membres décédés. 13, 14 V., ch. 32, s. 1.

2. Les membres et officiers de telle société pourront établir de temps à autre, et maintenir des succursales pour promouvoir les fins indiquées au présent. *Ibid.*

3. Chaque société aura un sceau commun ; elle pourra le changer et modifier à volonté ; et sous quelque nom, désignation, numéro ou titre qu'elle soit connue, elle aura succession perpétuelle, et pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, ester et citer en jugement dans toutes les cours et places quelconques, et dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit. *Ib.*, s. 3.

4. Les membres des dites sociétés respectivement pourront nommer, choisir et désigner des personnes compétentes comme administrateurs, trésoriers, secrétaires ou autres officiers pour gérer les affaires, maintenir la discipline et surveiller l'administration de la société ; et ils pourront se réunir pour faire, changer rescinder ou dresser des statuts ou règlements pour la gouverner et la gestion des affaires de la société et de ses succursales. *Ib.*, s. 2.

5. Les dits statuts et règlements ne contiendront aucune disposition contraire ou opposée aux statuts et coutumes de cette province, ou qui ait pour objet l'accomplissement de quelque dessein politique ou séditieux. *Ibid.*

6. Telle société pourra exiger un cautionnement de ses officiers, secrétaires, trésoriers et administrateurs pour les sommes d'argent et autres biens qui leur seront de temps à autres confiés, ou mis sous leur contrôle pour les fins de la société ; et tous les dits cautionnements, dressés par écrit, seront des garanties bonnes et valables, et seront reçus comme preuve dans toutes les cours de Sa Majesté ayant juridiction civile et criminelle. 13, 14 V., ch. 22, s. 4.

7. Il sera permis aux membres de chacune des dites

sociétés ou corps, dans sa localité, au nom de la société, ou au nom de son président ou d'aucun de ses officiers, d'acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, et posséder pour l'usage des membres de la société, et conformément à ses règlements, toute espèce de biens meubles et immeubles dans la province n'excédant pas cinq arpents, et de les vendre et aliéner, et acheter et acquérir en leurs lieu et place tout autre immeuble n'excédant pas la quantité ci-dessus mentionnée.  
*Ib.*, s. 3.

8. Si un officier, secrétaire, trésorier, administrateur ou membre de telle société obtient indûment possession, ou fait un mauvais emploi, ou détourne ou retient au détriment des autres membres, officiers ou autres personnes ayant droit de les demander et recevoir, la totalité ou partie des fonds, deniers ou autres propriétés de la société, et continue à retenir les dites propriétés après une demande régulière de leur remise ou paiement, faite par un ou plusieurs membres ou officiers dûment nommés par et au nom du dit corps ou société, tout tel délinquant sera coupable d'un délit ; et sur conviction du fait, il sera à la discrétion de la cour, emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, ou subira telle autre amende ou emprisonnement, ou ces deux peines à la fois, suivant que la cour l'ordonnera.  
*Ib.*, s. 5.

9. Les règlements imprimés ou écrits de telle société en force pour le temps d'alors, et la nomination de tout officier, secrétaire, trésorier, ou administrateur, ou l'en-

rôlement de tout membre, certifiés sous le seing de l'officier présidant alors et sous le sceau de la société, et les livres, minutes et autres documents de la société, relatifs à quelque partie que ce soit de la matière alors en litige, seront reçus comme preuve dans les procédures intentées dans toute cour de juridiction civile ou criminelle contre aucune des parties indiquées dans la section précédente, et accusées de l'offense y désignée. *Ib.*, s. 6.

10. Nul membre d'une telle société ne sera responsable personnellement d'aucune dette ou obligation de la société. 13, 14 V., ch. 32, s. 7.

FIN DES RÈGLES.



























## TABLE DES MATIÈRES.

---

N.B. — Les chiffres indiquent les numéros.

Admission ou Agrégation. — 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 101°.

.....Demande d'Admission. — 10°, 11°, 12°.

Agrégation. — Voyez *Admission*.

Amende. — 24°, 25°.

Amendement. — Voyez *Changement*.

Assemblées générales. — 65°, 77°, 78°, 79°, 80°, 81°, 82°, 83°, 84°, 85°, 86°, 87°, 88°, 89°.

Assemblées des Directeurs. — 93°, 97°, 98°, 99°, 100°.

Associés. — Obligations. — 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 27°, 28°, 31°.

Bureau général. — 47°, 48°, 49°, 50°, 51°, 52°, 53°, 54°, 55°, 56°, 57°, 58°, 59°, 60°.

Bureau des Directeurs. — 10°, 38°, 39°, 90°, 91°, 92°, 93°, 94°, 95°, 96°, 97°, 98°, 99°, 100°, 101°, 102°, 103°.

Caisse Ecclésiastique. — Voyez *Société*.

Changement. — 124°. — A. B. C. D. E. F.

Exclusion des Membres. — 43°, 44°, 45°, 46°.

Existence Civile de la Société. — 125°, 126°.

Intérêts. — 24°, 25° 30°.

Messe pour les Associés défunts. — 27°, 28°, 44°.

Obligations des Associés. — Voyez *Associés*.

Obligations de la Société. — Voyez *Société*.

Paiements. — 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 31°.

Pensions. — 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 39°, 40°, 41°, 42°, 106°.

Président de la Société. — 49°, 50°, 51°, 52°, 53°, 54°, 56°, 61°, 62°, 63°, 64°, 65°, 66°.

Président des Directeurs. — 93°, 94°, 98°, 97°, 99°, 100°, 104°, 105°, 106°.

Prime. — 15°, 16°, 17°, 23°, 24°, 26°, 29°, 30°.

Réserve, fonds de. — 29°, 30°.

Règles Permanentes. — 123°.

Répartition. — 31°.

Retraite des Membres. — 43°, 44°, 45°, 46°, 101°.

Secrétaire de la Société. — 49°, 54°, 55°, 56°, 57°, 65°, 68°, 69°, 70°, 71°, 72°, 73°, 74°, 75°, 85°, 86°.

Secrétaire des Directeurs. — 94°, 96°, 98°, 99°, 100°, 102°, 106°, 107°, 108°, 109°, 110°, 111°, 112°, 113°, 114°.

Société ou Caisse Ecclésiastique, Nature, Fin et Obligations de. — 1°, 2°, 3°.

Trésorier. — 26°, 106°, 115°, 116°, 117°, 118°, 119°, 120°.

Vice-Président de la Société. — 67°. — *Voyez Président de la Société.*

Vice-Secrétaire de la Société. — 76°. — *Voyez Secrétaire de la Société.*

Vice-Trésorier. — 121°, 122°. — *Voyez Trésorier.*

# LISTE NÉCROLOGIQUE

DES MEMBRES DE LA

## Société Ecclésiastique du Diocèse de Montréal

Au 15 Aout 1883

---

- MGR J. J. LARTIGUE, évêque de Montréal,  
“ R. GAULIN, év. de Kingston,  
“ C. LAROCQUE, év. de St-Hyacinthe,  
MM. J. Z. Caron, V. G., C. H.,  
“ H. Hudon, V. G., C. L.,  
“ F. R. Mercier, C. L.,  
“ P. Viau, V. G., C. H.,  
“ Ant. Manseau, V. G., C. H.,  
“ A. F. Truteau, V. G., C. T.,  
“ J. O. Paré, C. T.,  
“ L. S. Plamondon, C. T.,  
“ V. Pilon, C. T.,  
“ P. C. Dufresne, C. T.,  
“ J. E. Morrisset,  
“ D. McReavy,  
“ A. Tessier,  
“ C. Primeau,  
“ F. X. Marcoux,  
“ T. H. Durocher,  
“ J. Pâquin,  
“ J. Moll,

- MM. J. Marcoux,  
“ C. J. Ducharme,  
“ J. Boisvert,  
“ J. Vallée,  
“ J. B. Bourassa,  
“ Th. Colgan,  
“ Janv. Leclair,  
“ A. S. Lagarde,  
“ Am. Morier,  
“ A. O. Giroux,  
“ Oct. Pàquet,  
“ Harbour,  
“ P. D. Ricard,  
“ U. Dupras,  
“ L. Brunelle,  
“ J. M. Bélanger,  
“ L. M. Lefebvre,  
“ H. L. Girouard,  
“ F. P. Porlier,  
“ Pas. Brunet,  
“ C. Aubry,  
“ C. L. Vinet,  
“ Th. Caron,  
“ R. O. Bruneau,  
“ P. Lafrance,  
“ Fél. Perreault,  
“ P. M. Migneault,  
“ Th. Pepin,  
“ J. N. Trudelle,  
“ E. Lavoie, C. H.,  
“ G. Chabot,  
“ P. Bédard,

- MM. A. Fisette,  
“ J. O. Giroux,  
“ A. Duranseau,  
“ F. X. Marcoux,  
“ Ad. Théberge,  
“ Rom. Paré,  
“ L. Gagnier,  
“ D. Charland,  
“ J. Poirier,  
“ A. Groulx,  
“ J. B. Drapeau,  
“ D. J. Brosnan,  
“ J. Gravel,  
“ Ls Pominville,  
“ Ed. LeBlond,  
“ Jos. Théoret,  
“ M. Brunet,  
“ Frs L'Heureux,  
“ P. C. Dubé,  
“ M. Roux,  
“ M. Charon,  
“ Ant. Proulx,  
“ C. Lussier,  
“ D. Bérard,  
“ L. Gariépy,  
“ L. Prévost,  
“ H. Morin,  
“ Oct. Renaud,  
“ J. B. Cousineau,  
“ Am. Thibault,  
“ François Caisse,  
“ H. Beaudry,

- MM. F. Morrison,  
“ R. Robert,  
“ Jos. Desautels, Mgr C. H.,  
“ F. Cholette,  
“ John Lonergan,  
“ N. Lavallée,  
“ J. B. Couillard,  
“ Am. Boyer,  
“ Oct. Lasalle,  
“ Zép. Poulin,  
“ James Quinn,  
“ P. N. Lévesque,  
“ J. B. Langlois,  
“ M. Foisy,  
“ Fab. Barnabé,  
“ L. D. Laferrière,  
“ Jules Lauzon,  
“ L. M. Brassard,  
“ Théoph. Brassard, } Membres bienfaiteurs.  
“ Alf. Toupin,  
“ A. Langlois,  
“ Jos. Barrette,  
“ Chas Bousquet,  
“ Théop. Giroux,  
“ G. Whittaker,  
“ J. Cordier,  
“ J. O. Sauvé,  
“ Clém. Séguin,  
“ Ed. Casaubon.



# MEMBRES

DE LA

## SOCIÉTÉ ECCLESIASTIQUE DU DIOCÈSE DE MONTREAL

AU 25 AOUT 1883

---

1850

MONSEIGNEUR E. C. FABRE, *Evêque de Montréal, Président.*

1847

M. L. D. A. MARÉCHAL, *V. G., Vice-Président.*

1838

MGR IG. BOURGET, Arch. de Martianopolis,  
“ J. J. VINET, C. H.

1840

MM. J. Quevillon,

1844

“ L. Guyon,

“ L. Turcot,

1845

“ G. Thibault,

“ J. Falvey,

“ B. J. Leclair,

1847

- MM. Jos. Morin,  
“ Jos. Saint-Aubin,  
“ Max. Piette,  
“ E. T. Hurteau,  
“ Et. Hicks, C. T.,  
“ Vinc. Clément.

1849

- “ G. Huberdeault.

1850

- “ Jos. Perreault,  
“ Jos. Dequoy,  
“ Alf. Dupuis,  
“ T. E. Dagenais,  
“ Damien Laporte,  
“ C. LeBel,  
“ J. M. Chevigny,  
“ J. G. Watier.

1851

- “ P. Leblanc, C. T.,  
“ J. I. Graton,  
“ C. Loranger,  
“ J. Séguin,  
“ J. L. Théberge.

1852

- “ U. Archambeault,  
“ F. Bourgeault,  
“ Jos. Bélair,  
“ F. Rochette.

1855

MM. E. Desmarais,  
“ J. O. Chicoine.

1856

“ N. Piché,  
“ A. Labelle,  
“ Louis Piette,  
“ Th. Chagnon,  
“ Damase Laporte.

1857

“ Jos. Valade,  
“ Joach. Primeau,  
“ James Lonergan,  
“ Fab. Perreault,  
“ Fort. Aubry,  
“ G. D. Lesage,  
“ Jos. Trefflé Lasnier,  
“ Anthime Payette,  
“ Max. Tassé,  
“ Ed. Demers,  
“ F. X. Bourbonnais,  
“ Fab. Jeannotte,  
“ Et. Blyth,  
“ Ant. Giguère.

1858

“ Thomas Bérard,  
“ Jean H. Saint-Jacques,  
“ Louis Casaubon,  
“ George Laporte,

MM. Féréol Dorval,  
“ Pierre Bélanger,  
“ J. B. Lemonde.

1859

“ J. Ed. Duprat,  
“ Thom. Dagenais,  
“ David A. Gravel,  
“ Célestin Martin,  
“ Olympe Blanchard,  
“ Marcel Mireault,  
“ Fab. Malo,  
“ Jos. Nap. Maréchal,  
“ Jos. Louis Mongeau,  
“ Guillaume Leclerc,  
“ Edmond Moreau.

1860

“ Jean Jacques Desautels,  
“ Alph. P. Tassé,  
“ André Brien,  
“ Arsène Vinet,  
“ Hercule Clément,  
“ Théophile Pepin,  
“ Charles Boissonneault,  
“ Jos. Octave Rémillard,  
“ L. Alfred Dequoy,  
“ L. Moïse Lavallée,  
“ Médard Caisse.

1861

“ P. Larsille Lapierre,  
“ J. B. Primeau,

MM. Godefroy Lamarche,

“ Avila L. Valois,

“ Zéph. Délinelle,

“ Oct. Perreault,

“ P. E. Lussier,

“ F. J. Prud'homme,

“ P. Octave Renaud.

1862

“ Al. Henri Coutu,

“ Martin Caillé Jasmin,

“ Anth. J. Péladeau,

“ Jos. Ul. Leclerc,

“ Pierre Fortin.

1863

“ Pierre Bédard,

“ L. J. Piché,

“ Chas Clément,

“ Jos. Trefflé Gaudet.

1864

“ J. F. Régis Arneault,

“ Théop. Stan. Provost,

“ Jos. Camille Daigneault,

“ F. X. Laberge,

“ F. X. Sauriol,

“ Max. Leblanc.

1865

“ Prosp. Beaudry,

“ Félix Woods,

“ Philippe Bérard,

“ Adolphe Jodoin.

1866

- MM. F. X. Geoffroy,  
“ Jos. A. Larose,  
“ Camille Caisse,  
“ Jos. Magloire Légaré,  
“ Louis Méleusippe Taillon.

1867

- “ Joseph Noël Lussier,  
“ Salomon Maynard,  
“ Jean Marie Mathieu,  
“ J. B. Beauchamp,  
“ J. A. Boissonneault.

1868

- “ Pierre Poulin,  
“ Vincent Plinguet,  
“ Hospice Verreau,  
“ Joseph Brissette,  
“ Charles Lemire Marsolais,  
“ Norbert Barret,  
“ Joseph Lauzon,  
“ P. O. Renaud, jeune,  
“ Jules Rioux,  
“ Euclide Dugas,  
“ M. U. Thibodeau,  
“ J. B. A. Cousineau,  
“ J. A. Chevalier,  
“ Joseph Aubin,  
“ J. B. Bourget,  
“ L. M. Laporte,  
“ J. Ant. Archambeault.

1869

- MM. E. Ethier,  
“ J. B. Proulx,  
“ L. H. Paré,  
“ L. Bonin,  
“ F. X. Leclerc,  
“ Frs Birtz,  
“ Jos. Bonin,  
“ N. E. Demers,  
“ L. M. Marcel Dugas,  
“ J. Procul Bélanger.

1870

- “ Ferd. Corbeil,  
“ L. Am. Lavoie,  
“ L. Z. Champoux,  
“ Vital Villeneuve,  
“ J. O. Godin.

1871

- “ Ant. Nantel,  
“ L. Aug. Charlebois.

1872

- “ P. C. Châtillon,  
“ Elz. Brochu,  
“ L. Jos. Huot,  
“ L. G. G. Plamondon,  
“ Jos. O. Labonté,  
“ Alf. Sauvé,  
“ N. Alp. Valois,  
“ Zot. Racicot,

MM. Jos. E. Perreault,  
“ Am. H. Harnois,  
“ F. Kavanagh,  
“ Cyr. Huet.

1873

“ Aug. Provost,  
“ Charles Collin,  
“ Rémi Décarry,  
“ Ch. M. Lesage,  
“ C. Alp. Larose,  
“ J. O. Dubois,  
“ Jos. Gaudet,  
“ D. Filion,  
“ L. Frs Bonin.

1874

“ Tim. Kavanagh,  
“ Alph. Villeneuve,  
“ L. Thyfaut,  
“ D. Dupont,  
“ L. N. Campeau,  
“ F. X. A. Derome,  
“ S. P. Lonergan,  
“ Amb. Lorion,  
“ Jérémie Gagnon,  
“ F. L. T. Adam.

1875

“ Jos. Daigneault,  
“ L. I. Dozois,  
“ Das. Leduc,  
“ L. A. McCarthy,



MM. J. B. Vaillancourt,

- “ A. A. Cherrier,
- “ E. Croteau,
- “ Jos. Charette,
- “ An. Baril,
- “ Alf. Houle,
- “ L. Jos. Lafortune,
- “ Pierre Giroux.

1876

- “ Philip. Jos. Brady,
- “ Gaspard Bérard,
- “ Adolphe Bérard,
- “ Fel. Phil. Ber. Beauchamp,
- “ J. R. Chaput,
- “ Jos. Brien,
- “ Alph. Coallier,
- “ Char. Coallier,
- “ Nap. J. B. Aubry,
- “ Télésph. Harel,
- “ Fidèle Mondor,
- “ Jos. Oct. Gadoury.

200

1877

- “ Ars. P. Dubuc,
- “ J. A. Breault,
- “ Alexis Pelletier,
- “ C. P. Beaubien,
- “ A. L. Charbonneau,
- “ Ant. Corbeil,
- “ Théop. Maréchal,
- “ Jos. Giguère,

- MM. J. H. Lecours,  
“ J. L. Gaudet,  
“ S. Tassé,  
“ A. P. Tassé,  
“ H. Carrière,  
“ S. Rouleau,  
“ C. Ouimet,  
“ F. X. Ecrément,  
“ S. Ouimet,  
“ F. X. Boileau,  
“ A. R. Hétu,  
“ J. A. Provost,  
“ A. Gauthier,  
“ M. Bisson,  
“ H. Brissette,  
“ V. Dupuis,  
“ Louis Leduc,  
“ J. B. Charbonneau,  
“ Z. Auclair,  
“ J. Toupin, membre honoraire.

1878

- “ T. Zotique Allard,  
“ Dam. Piché,  
“ Joach. Malette,  
“ Aristide Brien,  
“ Napol. Lemoyne,  
“ Jos. Vaillant,  
“ Avila Lapalme,  
“ Odilon Guilbeault,  
“ Emile Pepin,  
“ Cam. Tan. Viger,

MM. L. Oliv. Dufault,  
“ Régis Bonin,  
“ Anthime Carrières,  
“ Pierre Pelletier.

1879

“ Edmond Pepin,  
“ J. B. Durivage,  
“ P. Poissant,  
“ J. P. Kiernan,  
“ Oliv. Harel,  
“ Joseph Lévesque,  
“ F. Az. Dugas.

1880

“ N. Z. Lorrain, Vic. Ap. Pont.,  
“ Charles Larocque,  
“ Louis Isaac Martel,  
“ Jos. Tan. Archambeault.

1881

“ Edmond Pilon,  
“ Louis Gonz. Casaubon,  
“ J. Oct. Roussin,  
“ F. Cléophas Reid,  
“ Alph. Viau,  
“ Léandre Perreault,  
“ Et. Lucien Pineault,  
“ Alph. Brisebois,  
“ Joseph Desrosiers,  
“ P. Alp. Brunet,  
“ M. Herm. Charpentier,  
“ Jos. Médard Emard,

- MM. Jos. Ozilie Guimond,  
“ Candide Therrien,  
“ Grég. Aug. Picotte,  
“ Aristide Meunier,  
“ Philibert Saint-Pierre,  
“ Clovis Beaudoin,  
“ Camille Forest,  
“ Ubalde Larose,  
“ Edouard Bourdeau,  
“ Michel Charbonneau,  
“ Wilfrid Morache,  
“ Jean Charlebois,  
“ Jos. E. Coderre,  
“ Jos. Roch Magnan.  
“ Félix Langevin,  
“ J. B. Whittaker.

1882

- “ Alb. Gilb. Moreau,  
“ Arcade Moïse Martin,  
“ Pierre Sylvestre,  
“ F. X. Rabeau,  
“ J. Louis Lévesque,  
“ Jos. Alfred Charland,  
“ Alph. Ch. Dugas,  
“ Alph. Mandeville,  
“ James Hogan,  
“ Alexandre Vaillant.

**300**

1883

- “ Jos. D. Ethier,  
“ Alph. Joseph Desautels,  
“ Stanislas Albert Moreau,

MM. Joseph Elz. Limoges,  
“ Julien Doucet,  
“ Hilarion R. Laberge.

22 août 1883

“ Joseph Avila Bélanger,  
“ Louis Théoph. Descarries.

**310**















